

## Arrêt

n° 157 271 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Invitée à s'exprimer à ce sujet à l'audience, la partie requérante a confirmé que la demande d'asile du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour examen, avant de déclarer qu'à son estime, cette dernière décision emportait le retrait implicite des actes querellés, et de conclure à la perte d'objet de son recours.

La partie défenderesse a, quant à elle, acquiescé à l'analyse susvisée et sollicité que le recours soit déclaré sans objet.

Le Conseil prend acte des observations des parties qui précèdent et constate, en conséquence, que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ